

LE SERVICE
PUBLIC DE L'
EAU
PAR AGUR



**DÉLÉGATION DU SERVICE
PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

TERRITOIRE LOT AMONT 47
**Communes de DAUSSE, PENNE D'AGENAIS,
SAINT-SYLVESTRE**
TOURNON, ROQUECOR, VALEILLES et
SAINT AMANS DU PECH

AVENANT N° 7

Précisions sur les modalités d'actualisation des tarifs de base

Modification sur la teneur du compte des flux financiers

Modification du type de support corrélatif à la remise du

Rapport d'activité du Délégataire

Redevances Agence de l'Eau

Ajustement des pénalités financières

Revalorisation de la RMDP

Ajustement de la Redevance du délégataire

Modification du CEP

Complétude Sanction coercitive

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Départemental EAU47, siégeant au 997, avenue du Dr Jean-Bru – 47031 AGEN cedex, représenté par sa Présidente, **Madame Geneviève LE LANNIC**, dûment autorisée par délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, et habilitée à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du **27 novembre 2025**, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **EAU47** »,

D'une part,

ET :

La Société AGUR, Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS°, RCS de Bayonne n° 387 729 965 92B304, dont le siège social et le siège administratif est situé 2B rue de Lestandau 64600 ANGLET, représentée par **Pierre ETCHART**, Président de la SA Groupe ETCHART, Président de la SAS AGUR et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **AGUR** »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 22 décembre 2020, les communes de l'ex Syndicat de Nord Séoune ont été intégrées au contrat de Penne -St Sylvestre, dont l'exploitation du service public d'Assainissement collectif est assurée depuis le 1^{er} janvier 2020 par la société AGUR.

Ce contrat s'intitule désormais « **PSSTNS** ».

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 vient transformer le dispositif des redevances des Agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collectes perçues sur la facture d'eau et mentionnées en article 10.4 sont annulées et remplacées par celles énoncées ci-dessous :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable
- Une redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif
- Une redevance sur la performance des réseaux d'eau potable

Le Syndicat EAU47 doit désormais procéder au calcul des contre-valeurs liées aux 2 nouvelles redevances sur la performance et les reverser directement à l'Agence de l'Eau.

Ces changements ont un impact direct sur les modalités de facturation et d'encaissement de ces redevances qu'il convient d'acter dans le présent avenant.

Aussi, des précisions et des ajustements doivent être apportées aux modalités d'actualisation des tarifs de base, au type de support adéquat pour la remise des Rapports Annuel du déléataire, à la teneur du compte des flux financiers, aux sanctions coercitives ainsi qu'à l'article relatif aux pénalités financières contractuelles.

Enfin, face au contexte économique actuel, il est apparaît nécessaire de réévaluer le montant de la Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les tarifs de bases et le CEP en seront automatiquement impactés.

EN CONSÉQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à ajuster les articles contractuels suivant :

- Précision sur les modalités d'actualisation des tarifs de base (Article 8.4)
- Redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau (Art 10.4)
- Modification du type de support corrélatif à la remise du Rapport d'activité du Déléataire (Article 11.1)
- Modification de la teneur du compte des flux financiers (Art 11.3.3)
- Ajustements des pénalités financières (Art 13.2)
- Revalorisation de la RMDP (Art 8.8)
- Modification des tarifs de base du déléataire (art 8.3)
- Modification du CEP (Annexe 1)
- Complétude de la sanction coercitive (Art 13.4)

ARTICLE 2 – PRÉCISION SUR LES MODALITÉS D'ACTUALISATION DES TARIFS DE BASE

L'article 8.4 du contrat relatif aux modalités d'indexation du tarif de base de la part du déléataire, modifié précédemment par les articles 3 de l'avenant 4 et l'article 10 de l'avenant 5, est annulé et remplacé comme suit :

« Les tarifs de base du Déléataire sont actualisés 1 fois par an, en novembre, en application de la formule d'indexation suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

où P_0 est le tarif de base tel que défini dans les tableaux de l'article 8.3. et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n .

et où k est un coefficient composé de la manière suivante :

$$K = 0.15 + 0.48 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0.08 * 1.1143 * 1.2426 * \frac{010764288n}{0107642880} + 0.20 \frac{FSD2n}{FSD20} + 0.09 \frac{TP10Fn}{TP10Fo}$$

La valeur de base des indices $ICHT-E_0$, $FSD2_0$ et $TP10a_0$ est celle définitive de **janvier 2020**.

La valeur de base de l'indice 010524766_0 est celle définitive au **1^{er} novembre 2022**.

Le Coefficient d'actualisation K sera arrondi à 5 décimales

Index	Descriptif de l'index	Identifiant
ICHT-E	Coût horaire du travail, tous salariés, de la Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008.	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010764288	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVa » base 100 en 2021	Publié sur le site web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	Frais de services divers 2, modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004.	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
TP10F	Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux », Index travaux public base 2010	Publié sur le site Web du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Lors de l'indexation des tarifs de l'année n , la valeur des $index_n$ est celle connue au 1^{er} novembre de l'année $n-1$, publiée sur le site Internet du Moniteur.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Un mois avant chaque facturation, le Délégataire fournit au Syndicat les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

Avant le 1er décembre de l'année $n-1$, le délégataire fournit au Syndicat les tarifs révisés, la valeur du coefficient K applicable au contrat, au bordereau de prix ainsi qu'au règlement de services et à ses annexes.

A défaut de transmission de ces informations dans les délais impartis, le syndicat déterminera expressément les tarifs applicables pour l'année n .

En cas de changement d'un index de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliquée sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feront l'objet d'un échange de lettre avec accusé de réception. »

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS SUR LA TENEUR DU COMPTE DES FLUX FINANCIERS

L'article 11.3.3 du contrat relatif au compte des flux financiers est annulé et remplacé comme suit :

« Ce compte doit préciser pour chaque facturation :

- le détail des sommes facturées par le Délégataire avec distinction de la part abonnement et de la part consommation (avec précision des erreurs de relève, de facturation et des dégrèvements pour fuite après compteur) établi sur une période de 365 jours ;
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Délégataire ainsi que la liste des décisions du Syndicat relatives à des dégrèvements ;
- **Les sommes perçues par le Délégataire au titre de la somme équivalente**
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs ;
- Le montant des impayés au 31 décembre de l'année faisant l'objet du rapport, au titre des factures émises au cours de l'année précédente ;
- la liste détaillée des impayés et les propositions d'admissions en non-valeurs ayant fait l'objet d'une délibération syndicale.
- Montant des abandons de créances ayant fait l'objet d'une délibération syndicale ;
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'Agence de l'Eau ou au Syndicat EAU47 **au titre de la Redevance sur la performance des réseaux d'assainissement collectif** ;
- les sommes perçues par application du Règlement du Service, par catégorie de prestation ;
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat ;
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement ;
- les recettes liées aux conventions spéciales de déversement ;



- les recettes liées aux conventions de dépotage de matières de vidange ;
- le détail des montants liés à l'application de conventions de déversement passées avec d'autres collectivités ;
- Le détail des frais annexes. »

Les éléments relatifs à la facturation des abonnés domestiques sont dépendants de la bonne transmission de l'ensemble des données afférentes à cette facturation par le délégataire d'eau potable au délégataire d'assainissement collectif, conformément à la convention de facturation préétablie. »

ARTICLE 4 – REDEVANCES PERCUES POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DE L'EAU

L'article 10.4 du contrat initial est annulé et remplacé comme suit :

« Suite à la réforme des redevances des agences de l'eau, à compter du 1^{er} janvier 2025, le Délégataire est tenu de percevoir auprès des abonnés pour le compte du Syndicat EAU47 et sans rémunération supplémentaire, la contre-valeur pour la performance des réseaux d'assainissement collectif.

Le tarif de cette redevance sera délibéré chaque année par le syndicat EAU47 et transmis par courriel pour application au délégataire.

La contre-valeur pour la performance des réseaux d'assainissement collectif fait l'objet d'acomptes, d'états de versement et de titres de recettes spécifiques à cette redevance.

10.4.1 Modalités de versement à EAU47 des sommes facturées pour son compte

Pour la première année d'application de la réforme, le versement à EAU47 de la redevance performance par le délégataire est défini comme suit :

Le 15 mars de l'année 2026 :

- Versement de 100 % de la redevance **encaissée** sur la base du décompte transmis par AGUR fin février 2026. Un titre de recette sera émis par EAU47.

A partir du 1^{er} janvier 2026, le versement à EAU47 de la redevance performance par le délégataire est défini comme suit :

Le 31 octobre de l'année N :

- Versement d'un 1er acompte calculé sur la base de 50 % des volumes **facturés** déclarés à l'Agence de l'eau au titre de la redevance performance de l'année N-1
- La valeur TTC de l'acompte prévu

Le 15 mars de l'année N +1 :

- Versement du solde **encaissé** calculé sur la base du décompte transmis par AGUR fin février, déduction faite du 1^{er} acompte
- La valeur TTC de l'acompte prévu

Les dispositions de versement de cet article ne s'appliquent que si les sommes sont effectivement reversées par le délégataire de l'eau potable.

10.4.2 Transmission à EAU47 des éléments de déclaration Agence de l'eau :

A compter du 1^{er} janvier 2025, afin de permettre au syndicat EAU47 de transmettre sa déclaration à l'Agence de l'eau dans les délais imposés par la réglementation, le délégataire s'engage à transmettre :

- **Fin février de l'année N+1**, toutes les données relatives à la redevance performance d'assainissement collectif de l'année N.

Les pénalités prévues à l'alinéa 3 repris à l'article 5 du présent avenant et relatif aux données permettant la déclaration des redevances performances à l'agence de l'eau, ne pourront être appliquées à AGUR si le délégataire de l'eau potable ne leur a pas transmis le décompte de la redevance performance relatif au territoire de Penne St Sylvestre pour le 15 février N+1.

ARTICLE 5 – PÉNALITÉS FINANCIÈRES

L'article 13.2 du contrat initial est complété comme suit :

Reprise partielle de l'Alinéa 3 :

3) Retard de fourniture du Rapport Annuel du Délégataire **ou des données permettant à EAU47 de déclarer à l'Agence de l'eau les éléments relatifs à la redevance performance d'assainissement collectif** : versement au Syndicat d'une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard, sans obligation pour le Syndicat de mise en demeure.

ARTICLE 6 – REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DÉLÉGATAIRE

L'article 11.1 du contrat, relatif aux éléments pour le Rapport annuel sur le Prix et la qualité du service, est annulé et remplacé comme suit :

« Afin de permettre au Syndicat de vérifier et de contrôler l'exécution du présent contrat et de produire son Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service prévu à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégataire fournit annuellement, sous format numérique, avant le 15 avril suivant la clôture de l'exercice, un rapport conforme à celui prévu par l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant les éléments techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales visés à l'article D2224-1 de ce même code inhérents à l'exercice du contrat au cours de l'année précédente.

Ce rapport comporte :

- un Compte-Rendu Technique (article 11.2.) ;
- un Compte-Rendu Financier (article 11.3.) comprenant, entre autres pièces, un compte d'exploitation conforme à la structure du Compte d'Exploitation Prévisionnel ;
- les Indicateurs de Performance (article 11.4.).

Il est produit en 1 exemplaire sous un format numérique défini en accord avec le Syndicat EAU47. Toutes les données chiffrées devront être transmises au format Excel™.

Il appartient au Délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, les valeurs fournies par le Délégataire sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

Les éléments à fournir doivent permettre d'établir les caractéristiques et les indicateurs définis à l'annexe VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils comprennent notamment :

- la caractérisation technique du service ;
- la tarification de l'assainissement et recettes du service ;
- les indicateurs de performance ;
- le financement des investissements ;
- les actions de solidarité.

Le contenu du rapport annuel fait l'objet d'un exposé argumenté par le Déléguataire lors d'une réunion organisée à cet effet par le Syndicat au mois de mai de chaque année. »

ARTICLE 7 – REVALORISATION DE LA RMDP

Le tableau des valeurs annuelles des composantes de la RMDP présent à l'article 8.8 du contrat, précédemment modifié par les articles 8 de l'avenant n° 5 et 2 de l'avenant 6 est annulé et remplacé comme suit :

Patrimoine mis à disposition	RMDP 2025	RMDP 2026 et années suivantes
Territoire de Penne St Sylvestre		
Tournon	364 231	368 847
Roquecor, Saint Amans du Pech, Valeilles		
Total annuel en € H.T	364 231	369 900

ARTICLE 8 – REDEVANCE DU DÉLEGATAIRE

Les tableaux présents à l'article 8.3 du contrat initial, précédemment modifiés par les articles 3 des avenants 2 et 6, sont abrogés et remplacés comme suit :

Abonnement semestriel en € HT	2021	2022	2023	2024	2025	2026 et suivantes
Penne - St Sylvestre	42,20	44,40	46,60	48,80		
Tournon	49,83	50,12	50,42	50,71	51,71	52,22
Nord Séoune (St Amans du Pech, Valeilles, Roquecor)	51,00	51,00	51,00	51,00		

Consommation en € HT / m ³	2021	2022	2023	2024	2025	2026 et suivantes
Penne - St Sylvestre	1,4000	1,4500	1,5000	1,5500		
Tournon	1,6423	1,6317	1,6212	1,6106	1,7442	1,7613
Nord Séoune (St Amans du Pech, Valeilles, Roquecor)	1,6000	1,6000	1,6000	1,6000		

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CEP SUITE AU REAJUSTEMENT DE LA RMDP A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

L'annexe 1 du présent avenant annule et remplace les annexes 6 de l'avenant 5 et 1 de l'avenant 6.

ARTICLE 10 – SANCTION COERCITIVE

L'article 13.4 du contrat initial est annulé et remplacé comme suit :

« En cas de faute du Délégataire d'une particulière gravité, le Syndicat peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer lui-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat, ou les nouvelles infrastructures intégrées au contrat ;
- Le service de l'assainissement est totalement interrompu au-delà de sept jours francs ;
- La Redevance de Mise à Disposition du Patrimoine Syndical n'est pas versée au Syndicat dans le délai prévu à l'article 8.8, après mise en demeure ;
- Le Délégataire ne constitue pas ou ne reconstitue pas la garantie comme défini à l'article 13.1;
- Le Délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du Syndicat. Ainsi, le transfert du contrat par le Délégataire à une quelconque société ou à un regroupement, la disparition de l'entreprise Délégataire par fusion ou scission-absorption aboutissant à une société nouvelle, la cession d'actifs ou transmission de patrimoine à un tiers, sans l'accord du Syndicat entraîne la déchéance du contrat sans indemnité, avec un préavis de 6 (six) mois.
- Le Délégataire ne reverse pas au syndicat EAU47 les redevances de performances d'assainissement collectif dans les conditions définies à l'article 4 de l'avenant 7.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégataire, et restée sans effet dans le délai imparti par le Syndicat.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Délégataire. Dans ce cas, le Délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non-amortissement de biens financés par lui-même. »



ARTICLE 11 – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : CEP Assainissement

ARTICLE 12 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

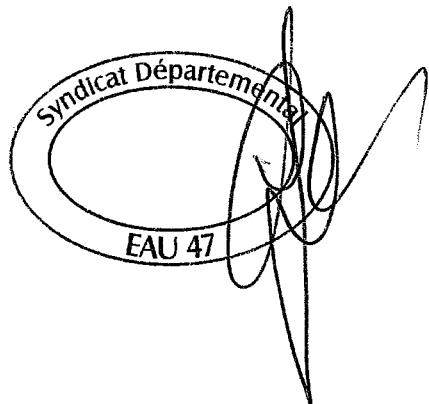
Il prendra fin à l’expiration du contrat de délégation de service public auquel il est rattaché.

Fait à Agen, en deux exemplaires originaux, le **27 novembre 2025**

Pour le Syndicat EAU47

La Présidente

Geneviève LE LANNIC



Pour le Déléguant

Président de la SA Groupe

ETCHART

Pierre ETCHART

Jean-Baptiste FAGALDE

Signature
numérique de
Jean-Baptiste
FAGALDE
Date : 2025.12.03
18:51:31 +01'00'

AR Prefecture

047-254702491-20251127-25_068_CA-CC

Reçu le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025